

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 octobre 1982.

## PROPOSITION DE LOI

*sur la prévention et le traitement des difficultés des entreprises  
pour assurer la défense de l'emploi.*

PRÉSENTÉE

Par M. Hector VIRON, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, René MARTIN, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*Entreprises. — Agence départementale des entreprises en difficulté - Agence nationale pour les entreprises - Chambres économiques - Collectivités locales - Comités d'entreprise - Commissaire aux comptes - Commission des opérations de bourse - Emploi (généralités) - Licenciement (généralités) - Représentants du personnel - Syndicats professionnels - Tribunal de grande instance - Code général des impôts.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le système judiciaire actuellement applicable aux entreprises en difficulté contribue à l'augmentation des faillites et à l'aggravation de la crise.

Il y a eu 17.375 défaillances d'entreprises en 1980 avec toutes les conséquences que celles-ci entraînent sur l'emploi, le tissu économique et social des régions et des villes.

Or la procédure actuelle donne à des tribunaux de commerce désuets et abusifs, datant de 1809 et inadaptés au contexte économique, industriel et commercial de la période actuelle, un véritable droit de vie et de mort sur les entreprises sans que les droits des salariés, l'intérêt des communes intéressées soient respectés.

Le caractère exécutoire du jugement, nonobstant opposition ou appel, accélère le processus conduisant à la faillite sans que les solutions qui permettraient la sauvegarde de l'entreprise soient seulement recherchées.

Au cours des dernières années, les pouvoirs publics ont largement accepté que des tribunaux de commerce décident la liquidation d'une entreprise en quarante-huit heures, et cela en contradiction avec les dispositions légales sur la suspension provisoire des poursuites, sans aucune justification sérieuse, sans aucune information des salariés ou des élus locaux, sans recherche réelle des conditions pouvant permettre la poursuite de l'activité.

De plus, la liste des syndics étant reconduite d'année en année, la profession se renouvelle par cooptation, ce qui permet à un petit nombre d'études d'avoir pour chacune d'elles jusqu'à trois cents affaires en instance. La Cour des comptes a dénoncé ces procédures abusives.

Il est scandaleux que des syndics profitant de la liquidation d'une entreprise reçoivent des émoluments proportionnels qui atteignent dans certains cas 90 % du montant d'une liquidation, faisant disparaître ainsi la plus grande partie du gage. Les revenus de certaines études dépassent chaque année un million de francs. En violation de la loi qui fait obligation de verser immédiatement à la Caisse des dépôts et consignations les sommes provenant des ventes et des recouvrements, des syndics conservent par devers eux des sommes dépassant le million de francs pour certaines études.

Le système actuel s'avère totalement inefficace pour la défense de l'outil de production et des droits des salariés.

Le retard du Droit sur la situation de crise économique et sociale que connaît la France a été consciemment accepté par le pouvoir précédent comme un moyen d'appuyer sa politique d'austérité et de restructuration au service des sociétés internationales. Cela a entraîné une aggravation du chômage et des déséquilibres régionaux.

La loi du 15 octobre 1981 donne au ministère public des moyens nouveaux pour agir en matière de règlement judiciaire. Mais ce texte n'a qu'un caractère partiel. Une réforme d'ensemble doit être mise en œuvre. Il faut s'attaquer aux privilèges du patronat, des syndicats et des juridictions consulaires.

La réforme profonde que proposent les sénateurs communistes doit être une contribution importante à la lutte contre le chômage, à l'action en vue de doter les salariés de droits nouveaux pour préserver leur emploi et l'outil de travail, et pour renforcer les pouvoirs des collectivités locales dans le domaine économique.

Le premier objectif est de prévenir les difficultés, permettre de déceler en temps utile les signes des difficultés d'une entreprise et d'imposer les mesures de redressement économique et de sauvegarde de l'emploi qui s'avèrent indispensables en dépit de la mauvaise volonté ou de la malhonnêteté des dirigeants de l'entreprise. La démocratie économique est une condition de la prévention des difficultés des entreprises.

Le comité d'entreprise doit être obligatoirement consulté sur le plan des investissements, de l'exploitation, de l'endettement de l'entreprise. Son avis doit être joint aux documents destinés à l'administration fiscale, aux banques, au tribunal de commerce qui centralise les bilans des sociétés.

La mission de commissaire aux comptes est devenue d'ordre public. L'un des commissaires aux comptes doit être désigné par le comité d'entreprise. Son rapport doit être communiqué, outre aux actionnaires, à tous ceux qui sont intéressés par l'activité de la société, le comité d'entreprise, les organismes bancaires.

L'octroi de crédit par les banques et les établissements financiers doit être précédé d'une étude économique et non plus seulement d'une étude des garanties offertes. Les encours de crédit — à court terme, de campagne, d'escompte, d'investissement — doivent être centralisés et rapprochés de données normatives sur l'entreprise et son secteur, de telle sorte qu'apparaissent des anomalies de financement et de fonctionnement.

Une profonde réforme s'impose également au niveau du traitement des difficultés des entreprises.

Il est proposé d'abord de créer une agence nationale et dans chaque département une agence des entreprises en difficulté. L'agence départementale sera composée par tiers de représentants de l'Etat, de représentants des travailleurs et d'élus locaux. Son rôle sera multiple. Elle pourrait d'abord au plan de la prévention être saisie par les dirigeants de la société ou le comité d'entreprise en vue d'étudier un plan de sauvegarde en cas de difficultés prévisibles. Elle pourrait ensuite intervenir en cas de suspension provisoire des poursuites comme de règlement judiciaire.

Elle serait saisie par le tribunal de grande instance pour donner son avis sur les procédures judiciaires en cours. Elle pourrait être appelée à présenter un rapport sur la situation financière de la société pour éclairer le tribunal qui déciderait la suspension provisoire des poursuites, demanderait au comité départemental de présenter un plan de redressement économique et financier, un plan d'emploi et d'apurement du passif.

Dans le cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, l'agence pourrait assister le curateur qu'il est proposé de substituer au syndic.

En effet, si l'entreprise n'est pas viable, des mesures de reconversion doivent être mises en place, telles que ni les hommes ni les moyens ne seront perdus pour l'économie nationale.

Si le redressement est possible, un concordat sera accordé, comportant, outre le moratoire, l'octroi des crédits nécessaires à la mise en place des mesures de redressement.

Les personnes qualifiées pour l'octroi de cette aide ne peuvent être ni les syndics, ni les administrateurs judiciaires non préparés à une gestion industrielle et commerciale courante, et encore moins au sauvetage d'entreprises en péril.

Il faut donc créer un nouveau corps de spécialistes de haute qualification, rémunérés en fonction des responsabilités assumées et non plus en fonction du passif vérifié ou des réalisations d'actifs. C'est pourquoi, dans un souci de modération et d'efficacité, nous proposons de remplacer les syndics par des curateurs spécialistes de la gestion des entreprises. Un salarié de l'entreprise en difficulté pourra également être désigné comme curateur.

Enfin, les pouvoirs actuellement conférés aux tribunaux de commerce dans le contrôle des entreprises en difficulté — que ce soit en matière de suspension provisoire des poursuites, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens — doivent être confiés à des chambres économiques spécialement constituées dans les tribunaux de grande instance.

Cela est aussi indispensable pour soustraire les décisions aux rivalités, aux amitiés et aux inimitiés qui marquent de leur empreinte les décisions trop souvent critiquées des tribunaux de commerce.

En effet, si les tribunaux de commerce ont une certaine efficacité pour régler les litiges entre commerçants, ils ne l'ont pas en matière de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises.

Cet ensemble de réformes devrait permettre, en développant la démocratie économique, d'apporter une contribution efficace à la lutte pour le plein emploi.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

## PROPOSITION DE LOI

### CHAPITRE PREMIER

#### Prévention des difficultés des entreprises.

##### Article premier.

Lorsqu'il estime que la situation de l'entreprise comporte des risques quant à l'emploi ou au maintien de l'emploi, le comité d'entreprise dispose d'un droit d'alerte.

Une réunion du comité d'entreprise avec la direction et les représentants des organisations syndicales représentatives doit avoir lieu dans les quinze jours.

La direction de l'entreprise est tenue de répondre aux remarques et aux propositions formulées par les élus du comité d'entreprise. Ces derniers peuvent demander aux services de l'entreprise les études économiques et sociales nécessaires. Les élus du comité d'entreprise informeront le personnel qui disposera d'une heure payée par mois, prise sur le temps de travail.

Le comité d'entreprise est obligatoirement saisi dans un délai de deux mois par la direction avant toute décision de fermeture d'entreprise ou de licenciement collectif.

Le comité d'entreprise dispose d'un droit de recours qui suspend pendant trois mois les licenciements.

Sont nulles et de nul effet les décisions prises sans observation des dispositions du présent article.

##### Art. 2.

Toute entreprise appartenant à une société multinationale est tenue de fournir annuellement à son comité d'entreprise, son comité central d'entreprise ou son comité de groupe, un bilan international décrivant l'étendue de l'activité de la multinationale en France et à l'étranger ; les conditions dans lesquelles s'exerce cette activité ; relations commerciales, financières, techniques, de production, la politique d'expansion du groupe dont elle dépend ; la politique d'investissement et le financement de ces investissements.

### Art. 3.

Le comité d'entreprise peut saisir le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de tout fait significatif révélant une évolution préoccupante de la situation de l'entreprise. La délibération du comité d'entreprise est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Il peut également saisir le président du tribunal de grande instance.

### Art. 4.

Les avis que le comité d'entreprise ou le comité de groupe est appelé à donner sont obligatoirement joints aux documents destinés à l'administration fiscale, à tout organisme apportant un concours financier ou une aide à la société.

### Art. 5.

Dans toute entreprise où la loi prévoit la création d'un comité d'entreprise, un commissaire aux comptes est désigné par ce dernier.

Ses honoraires sont à la charge de la société.

Les rapports des commissaires aux comptes sont adressés au conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, au comité d'entreprise, aux organismes apportant un concours financier ou une aide à la société.

### Art. 6.

Les commissaires aux comptes signalent immédiatement à la direction et au comité d'entreprise tout fait qu'ils ont pu relever au cours de leur mission révélant d'une façon significative une évolution préoccupante de la société. Ils peuvent poser par écrit des questions auxquelles la direction est tenue de répondre par écrit. S'ils constatent que les mesures prises n'ont pas permis d'entraver l'évolution préoccupante de la société, les commissaires aux comptes établissent un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale ordinaire et au comité d'entreprise. Les commissaires aux comptes peuvent en informer le président du tribunal de grande instance.

### Art. 7.

Dans les sociétés comptant plus de cinquante salariés ou qui font appel sous quelque forme que ce soit au concours de l'Etat, la direction est tenue d'établir :

— dans les deux mois qui suivent chacun des semestres de l'exercice, une situation semestrielle de l'actif réalisable et disponible, et du passif exigible, accompagnée du montant du chiffre d'affaires hors taxes du semestre écoulé, ainsi qu'un plan de trésorerie ;

— chaque année, dans les deux mois de la clôture de l'exercice, un plan de financement et, en même temps que le bilan annuel, un tableau de financement.

Ils sont analysés dans un rapport écrit sur l'évolution de la société. Ils sont communiqués avec ce rapport aux commissaires aux comptes et au comité d'entreprise.

### Art. 8.

L'article 226 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de Bourse, sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au comité d'entreprise, au conseil d'administration ou au directoire et au conseil de surveillance. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes. »

### Art. 9.

Des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration ou au directoire des questions sur tout fait significatif révélant une

évolution préoccupante de la société. Le commissaire aux comptes, le comité d'entreprise en sont informés et les réponses leur sont communiquées.

**Art. 10.**

Seront punis d'une amende de 5.000 à 50.000 F le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société qui auront donné des informations mensongères ou porté entrave à l'exercice des droits énoncés aux articles précédents.

**Art. 11.**

Dans les sociétés par actions, les dirigeants sociaux qui ont reçu à quelque titre que ce soit une rémunération brute dépassant 250.000 F au cours d'une année civile sont tenus d'affecter l'année suivante le quart de leurs rémunérations excédant ce montant à l'achat ou à la souscription d'actions de la société.

La part à affecter est portée à la moitié lorsque la société n'a pas déclaré de bénéfices pendant deux années consécutives.

Les actions acquises en exécution du présent article sont inaliénables. Elles doivent être nominatives.

**CHAPITRE II**

**Traitement des difficultés des entreprises.**

**Section I.**

*L'Agence nationale des entreprises en difficulté.*

**Art. 12.**

Il est créé une agence nationale pour les entreprises en difficulté chargée de coordonner l'activité des agences départementales.

Son conseil d'administration est présidé conjointement par les ministres chargés du Travail et de l'Industrie.

Elle comprend en outre 25 membres :

— 7 représentants de l'Etat,

— 7 parlementaires désignés à la proportionnelle des groupes représentés à l'Assemblée nationale,

— 7 représentants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au plan national,

— 4 chefs d'entreprise dont deux d'entreprises du secteur public.

L'Agence nationale peut être saisie par une agence départementale ou par le comité d'entreprise d'une entreprise en difficulté.

Les conditions d'application du présent article seront précisées par décret.

## Section II.

### *L'agence départementale des entreprises en difficulté.*

#### Art. 13.

Il est créé dans chaque département une agence chargée de venir en aide aux entreprises en difficulté et de sauvegarder l'emploi.

#### Art. 14.

Le conseil d'administration de l'agence des entreprises en difficulté est composé par tiers :

— de représentants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au plan national,

— de représentants départementaux des administrations pouvant devenir créancières des entreprises (Trésor public, services fiscaux, U.R.S.S.A.F.) et de représentants des entreprises du secteur public,

— de représentants des collectivités locales.

#### Art. 15.

L'agence peut être saisie par les salariés, les créanciers, les actionnaires, les dirigeants d'une entreprise en difficulté. Elle doit consulter le comité d'entreprise, les organisations syndicales, les créanciers.

L'agence peut être saisie par les dirigeants de l'entreprise ou le comité d'entreprise pour définir un plan d'aide à une entreprise en difficulté qui tend en priorité à empêcher la fermeture de l'entreprise et à la sauvegarde de l'emploi et qui est établi avec le concours des établissements de crédit et des organismes administratifs spécialisés.

Section III.

*Les chambres économiques.*

Art. 16.

Lorsqu'une procédure de suspension des poursuites, de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite ou de banqueroute est engagée, le tribunal compétent est, dans tous les cas, le tribunal de grande instance.

Il est créé à cet effet dans chaque tribunal de grande instance une chambre économique composée d'un magistrat du siège et de six conseillers prud'hommes, trois représentant les salariés et trois représentant les employeurs.

La chambre économique désigne en son sein un juge-commissaire qui a pour mission la surveillance des opérations du curateur.

Section IV.

*Les curateurs.*

Art. 17.

Il est institué une liste de curateurs sur laquelle les tribunaux de grande instance choisissent les mandataires de justice chargés soit d'exercer des fonctions d'administration ou de gestion totale ou partielle d'une entreprise civile ou commerciale, ou des biens d'une personne physique ou morale, soit d'intervenir dans les procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Les tribunaux peuvent désigner comme curateurs des personnes physiques qui sont soit inscrites sur la liste prévue aux articles suivants, soit proposées par l'agence départementale des entreprises en difficulté.

Un salarié de l'entreprise en difficulté peut être désigné comme curateur de cette entreprise.

Art. 18.

La liste des curateurs est établie par une commission régionale ainsi composée :

- un magistrat de cour d'appel,
- un magistrat de la cour régionale des comptes,
- deux magistrats de tribunaux de grande instance,
- deux conseillers prud'hommes.

**Art. 19.**

Nul ne peut être inscrit sur la liste des curateurs s'il n'est de nationalité française et s'il ne présente des garanties de moralité jugées suffisantes par la commission d'inscription.

Le candidat à l'inscription sur la liste doit, en outre, justifier, soit qu'il a obtenu les titres ou diplômes déterminés par décret, soit qu'il a subi avec succès un examen d'aptitude après avoir accompli un stage professionnel, soit qu'il a, en matière de gestion d'entreprise, une compétence jugée suffisante par la commission.

**Art. 20.**

Le tribunal de grande instance désigne les curateurs parmi ceux qui sont établis dans le ressort de la cour d'appel de son siège.

**Art. 21.**

La qualité de curateur inscrit sur la liste est incompatible avec celle de commerçant, d'officier public ou ministériel, avec l'exercice, directement ou par personne interposée, de toute autre profession, notamment de celles donnant la qualité d'auxiliaire ou de mandataire de justice.

**Art. 22.**

Les curateurs sont soumis, dans leur activité professionnelle, à des inspections confiées à l'autorité publique et à l'occasion desquelles ils sont tenus de procurer aux inspecteurs tous renseignements ou documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

**Art. 23.**

Les curateurs reçoivent un traitement défini par référence aux traitements de la fonction publique.

En aucun cas il ne peut leur être alloué des droits proportionnels aux créances ou aux actifs des sociétés dont ils s'occupent.

**Art. 24.**

Les fonctions de syndic et d'administrateur judiciaire sont supprimées.

Dans les articles de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, le mot « syndic » est remplacé par le mot « curateur ».

Le décret n° 59-709 du 29 mai 1959 est également modifié en ce sens.

Art. 25.

Le décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndicats et aux administrateurs judiciaires est abrogé.

Section V.

*Contrôle des travailleurs.*

Art. 26.

Le comité d'entreprise, les délégués du personnel, les sections syndicales de l'entreprise concernée sont obligatoirement consultés, donnent leur avis et font des propositions sur toutes décisions prises par le comité départemental des entreprises industrielles et commerciales, le curateur et la chambre économique.

Sont nulles et de nul effet les décisions prises sans observation de cette obligation.

Art. 27.

En cas de défaillance des actionnaires, le comité d'entreprise obtient, sur sa demande, communication de tous les éléments techniques de fabrication.

Il devient dépositaire des marques de fabrique, de commerce ou de service utilisées par l'établissement ou l'entreprise.

Section VI.

*Suspension provisoire des poursuites.*

Art. 28.

Dans le cadre d'une procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif pour les entreprises en situation financière difficile, le président du tribunal de grande instance demande à l'agence départementale des entreprises en difficulté de lui faire un rapport sur la situation économique et financière de l'entreprise et sur ses perspectives de redressement.

Le rapport est déposé dans un délai de quinze jours.

**Art. 29.**

Le tribunal peut nommer un à trois curateurs aux biens du débiteur.

Le tribunal fixe sa mission et peut désigner une personne proposée par l'agence départementale pour assurer provisoirement l'administration de l'entreprise avec les pouvoirs qu'il détermine.

**Art. 30.**

Le curateur accomplit une mission de service public tendant à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise et la sauvegarde de l'emploi. Il établit un plan de redressement économique et financier de l'entreprise comportant des dispositions relatives à l'emploi et à l'apurement du passif.

Ce plan est remis au tribunal et au comité d'entreprise, ou à défaut aux délégués du personnel qui présentent leurs observations et propositions.

Le tribunal admet ce plan s'il offre des garanties suffisantes d'exécution. Il charge un curateur à l'exécution de ce plan.

**Section VII.**

*Règlement judiciaire et liquidation des biens.*

**Art. 31.**

La chambre économique du tribunal de grande instance nomme un à trois curateurs chargés du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens des personnes morales de droit privé.

**Art. 32.**

En cas de règlement judiciaire, le tribunal nomme un curateur et précise la mission et les pouvoirs de curateur qui peut être chargé, soit d'assurer la gestion pour une durée déterminée de l'entreprise, soit d'assister les dirigeants dans cette gestion.

**Art. 33.**

L'agence départementale des entreprises en difficulté étant complètement informée de la situation de l'entreprise, peut assister

cette dernière dans la vérification des créances. L'agence départementale assiste la chambre économique dans sa mission de surveillance des opérations exécutées par le curateur. Elle a toujours, et à tous moments, le droit de demander communication de l'état de la procédure, des recettes et des paiements. Le curateur est tenu de prendre son avis sur les actions à entreprendre.

#### Art. 34.

Le curateur tient informé tous les deux mois le procureur de la République, l'agence départementale et le comité d'entreprise du déroulement de la procédure du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens.

Ils peuvent requérir à toute époque communication de tous actes, livres ou documents relatifs à l'activité de l'entreprise concernée.

#### Art. 35.

Si l'entreprise est déclarée en règlement judiciaire, l'agence départementale ou une personne qu'elle propose peut être désignée en qualité de commissaire à l'exécution du concordat.

#### Art. 36.

Si une réclamation est formulée contre quelque-une des opérations du curateur, la chambre économique statue dans un délai de huit jours, le juge-commissaire et le curateur entendus.

#### Art. 37.

La chambre économique peut, soit sur les réclamations à elle adressées par des créanciers ou le débiteur, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou plusieurs curateurs.

#### Art. 38.

Toute somme perçue par le curateur dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de la masse des créanciers ou du débiteur qu'il assiste ou représente est versée immédiatement en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.

Le curateur justifie au juge-commissaire desdits versements.

Il est passible d'une amende en cas de non-versement.

**Art. 39.**

En cas de règlement judiciaire, l'exploitation ou l'activité peut être continuée avec l'autorisation du tribunal, l'agence départementale et le comité d'entreprise consultés, pour une période de six mois et qui est renouvelable.

**Art. 40.**

Les dispositions de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 et de l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967, contraires à la présente loi, sont abrogées.

**Art. 41.**

Les articles 158 *bis*, 158 *ter* et 209 *bis* du Code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés.